

INFO MONT-SAINT-PIERRE

Votre bulletin d'information municipales

Décembre 2023

Budget pour l'exercice financier 2024

En vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ; Budget de l'année financière 2024 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures, pour celui d'aqueduc et d'égoûts ainsi que du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

Le conseil dépose le budget « revenus » qui suit pour l'exercice financier 2024 :

REVENUS :

Taxes sur la valeur foncière	237 880\$
Compensations – services municipaux	196 783\$
Paiements tenant lieu de taxes	16 061\$
Autres recettes de sources locales	199 264\$
Transferts	<u>86 630\$</u>
Total	736 618\$

Le conseil dépose le budget « charges » qui suit pour l'exercice financier 2024 :

CHARGES :

Administration générale	205 497\$
Sécurité publique	38 032\$
Transport	97 892\$
Hygiène du milieu	109 628\$
Aménagement, urbanisme et dév.	21 212\$
Loisirs et culture	197 547\$
Frais de financement	<u>66 810\$</u>
Total	736 618\$

Règlement 236-2023 portant sur le budget et la taxation municipale 2024

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,40 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,10 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2024.

ARTICLE 3

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé à 348 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 4

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2024 est fixé à 452 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2024 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2024 est fixé à 340 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unités
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 7

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 300,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 8

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

ARTICLE 9

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixé au 25 mars 2024.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 20 mai 2024.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 22 juillet 2024.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 23 septembre 2024.

ARTICLE 10

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

